



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, sise 26 avenue Robert Schumann - 68084 MULHOUSE CEDEX, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION, ci-après désignée sous le terme « la CAF »,

ET

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération infra, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

ET

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin », représenté par son Président, dûment habilité par la délibération infra, ci-après désigné sous le terme « la MDPH »,

Les trois signataires étant par ailleurs désignés ensemble sous le terme « les parties ».

VU L'article L.541-1 et suivant du Code de la Sécurité Sociale.

VU Les articles L.245-1 et suivants, R.245-1 et suivants et R.146-38 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU La convention du 26 mars 2015 entre le Département du Haut-Rhin et la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin et notamment son article 5 déléguant à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin le paiement de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

VU La délibération de la Commission Permanente du 22 janvier 2016 autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention.

VU La délibération de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin du 14 décembre 2015 autorisant son Président à signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

CONTEXTE :

Conformément à l'article L.245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) peuvent cumuler cette dernière avec la PCH lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'AEEH sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de l'article L.245-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'AEEH.

Conformément à l'article D.245-32-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le choix entre les deux prestations est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation, lesquelles précisent les montants respectifs de l'AEEH, de son complément et de la PCH. Il est exprimé en même temps que d'éventuelles observations, dans les délais prévus à l'article R.146-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Lorsque la personne n'exprime aucun choix, si elle perçoit une prestation, il est présumé qu'elle souhaite continuer à la percevoir ou, si elle ne perçoit aucune des deux prestations, il est présumé qu'elle souhaite percevoir le complément de l'AEEH.

Suivant l'article D.245-34 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si la personne était bénéficiaire d'un complément de l'AEEH et opte pour la PCH, celle-ci est due :

1. Au premier jour qui suit la date d'échéance du droit de cette allocation.
2. Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte :
 - a. Au premier jour du mois de la décision de la CDAPH.
 - b. A une date comprise entre le premier jour du mois de dépôt de la demande et la date de la décision de la CDAPH ; lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la PCH.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a vocation à permettre le reversement par la MDPH des sommes engagées par la CAF au titre de l'AEEH sur la période couverte par la rétroactivité de la PCH en cas d'option de la personne pour cette dernière.

ARTICLE 2 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS

2.1 Données concernées

La CAF et la MDPH conviennent d'échanger les informations et données précisées ci-après, en vue de permettre exclusivement l'établissement des indus d'AEEH :

- dès le droit d'option des personnes pour la PCH, la MDPH informe la CAF de cette attribution et la date à laquelle les droits sont ouverts pour chacune d'entre elles,
- dès réception de cette information, la CAF signale à la MDPH le montant d'AEEH indu pour chaque situation,
- la MDPH procède au reversement des sommes indues au titre de l'AEEH auprès de la CAF. Elle procède parallèlement au versement du reliquat de PCH auprès de l'utilisateur sur la période concernée par l'indu.

2.2 Modalités d'échanges

- Désignation d'un référent :

La MDPH et la CAF conviennent de désigner chacun, au sein de leur organisme, une personne responsable de l'échange des données définies à l'article 2.1.

À la date de la signature de la présente convention, les personnes responsables sont les suivantes :

- pour la MDPH : Madame Véronique WOLFF, Référent dispositif PCH-Enfants,
- pour la CAF : Madame Danièle CORDIER, Conseillère Partenariale Précarité.

Ces personnes sont chargées de veiller à la bonne application de la convention. En tant que référents, elles doivent être prioritairement contactées pour toute question ou difficulté résultant de la mise en œuvre de la convention.

En cas de changement de la personne responsable désignée par l'une des parties, le nom et les coordonnées de la nouvelle personne désignée comme référent devront être communiqués par courrier à l'autre partie dans un délai de 15 jours.

▪ Modalités de transmission des données :

Les échanges de données s'opéreront par courrier électronique. Les adresses électroniques à utiliser sont les suivantes :

- pour la MDPH: mdph@haut-rhin.fr,
- pour la CAF : cpam-echanges.cafmulhouse@caf.cnafmail.fr.

▪ Utilisation des données :

La MDPH et la CAF s'engagent à n'utiliser les données que dans le cadre spécifié dans la présente convention, pour les besoins liés au calcul et au versement de la PCH et à la récupération des indus d'AEEH.

Par ailleurs, les données mises à disposition de chacune des parties par l'autre partie ne peuvent en aucun cas être diffusées à des tiers, sous quelque motif que ce soit, sans une modification préalable de la présente convention.

▪ Gratuité de l'échange de données :

L'échange d'informations prévu dans la présente convention s'opère à titre gratuit. Il ne pourra donner lieu à aucune facturation de la part de l'une ou l'autre partie.

▪ Durée de conservation des données :

Les données échangées dans le cadre de la présente convention ne pourront être conservées par la MDPH et la CAF au-delà d'un délai de un an à compter de leur communication.

ARTICLE 3 – RÉCUPÉRATION DES SOMMES INDUES

Lorsque la CAF lui communique un indu de PCH, la MDPH s'engage à retenir du montant global de la PCH allouée au bénéficiaire pour la période considérée, au moment du premier versement, les sommes indûment versées par la CAF au titre de sa prestation et émet un mandat à son profit indiquant la prestation en cause sur le compte dont le Payeur Départemental est assignataire et pour lequel les coordonnées sont les suivantes :

- IBAN – FR26 - 2004- 1010 – 1505 – 6081 – 9W03 – 694

ARTICLE 4 – INFORMATION DE L'USAGER

L'utilisateur est informé de la retenue effectuée sur sa PCH ainsi que des motifs de cette retenue.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une même durée.

A l'expiration de la première période triennale, la présente convention sera renouvelée tacitement si elle n'a pas fait l'objet d'une dénonciation expresse, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie dans un délai de trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le respect des dispositions de la présente convention est impératif. C'est pourquoi, en cas de non respect de l'un de ses engagements par l'une des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit si, dans le délai d'un mois suivant la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autre partie, la partie défaillante n'a pas pris les mesures appropriées.

En outre, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de ce courrier faisant courir le délai.

À titre indicatif, une résiliation, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune contrepartie pour l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 8 – SORT DES DONNÉES ÉCHANGÉES

En cas de dénonciation, de résiliation ou d'arrivée du terme de la présente convention, chaque partie conserve les données transmises telles qu'existantes à la date de fin de la convention, dans les conditions de durée précisées à l'article 2.2, mais ne peut en faire usage que pour déterminer le montant des indus d'AEEH et assurer leur récupération, conformément aux dispositions pertinentes du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 9 – LITIGE

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de tenter une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord.

En cas d'échec de la conciliation dans un délai de trois mois à compter de sa mise en place, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires originaux,
à COLMAR, le

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
du Haut-Rhin
LE DIRECTEUR

Pour le Département du Haut-Rhin
LE PRESIDENT

Jean-Jacques PION

Eric STRAUMANN

Pour la Maison Départementale des
Personnes Handicapées du Haut-Rhin
POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION

Alain COUCHOT